

LE BREF



A la Une

Lire +

**L'actualité
de la profession**

Lire +

**L'actualité
des institutions**

Lire +

Une loi nationale autorisant l'infiltration d'agents de renseignement au sein d'organisations de la société civile viole la Convention dès lors qu'elle ne prévoit aucune garantie ni voie de recours effectives permettant de prévenir l'usage abusif et arbitraire de cette technique (17 février)

Arrêt Green Alliance c. Bulgarie, requête n°6580/22

La requérante est une association bulgare contestant la conventionnalité de plusieurs dispositions issues de la réglementation mettant en œuvre la loi sur l'Agence pour la sécurité nationale (« l'Agence »). Depuis 2018, -ci permet à l'Agence de déployer des « agents infiltrés » dans toutes entreprises, organisations de la société civile, ou parmi des membres de professions libérales. La requérante estime que le personnel de l'Agence serait ainsi en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des informations et des correspondances des entités ciblées et de leurs employés, sans contrôle juridictionnel de leurs activités ni des techniques de collecte et de traitement des données employés à ces fins, ce qui violerait l'article 8 de la Convention. La Cour EDH constate que le champ d'application *ratione personae* de la législation bulgare permet hypothétiquement d'exposer toutes les organisations de la société civile à la technique de renseignement en cause et que ce régime n'est pas soumis au contrôle d'un organe judiciaire ou législatif indépendant. La Cour EDH considère dès lors que les méthodes de renseignements litigieuses constituent une ingérence dans le droit à la vie privée de la requérante, et constate également qu'elles ne sont pas justifiées, dans la mesure où la réglementation les encadrant ne prévoit pas de motifs suffisamment détaillés justifiant des conditions de leur emploi, ni de mécanismes de contrôle et de révision permettant d'encadrer dans le temps le déploiement des agents et de prévenir de manière effective les abus et le caractère arbitraires des décisions fondées sur les seuls motifs de l'intérêt opérationnel et de la sécurité nationale. Enfin, la Cour relève que le régime applicable en l'espèce ne prévoit pas la possibilité pour un quelconque organe de contrôle d'avertir les personnes ciblées de l'usage de ces méthodes d'infiltration et de leurs conséquences, empêchant celles-ci d'exercer d'éventuels recours effectifs. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

L'actualité de la profession



Le président de la Délégation des Barreaux de France a contribué au dernier ouvrage collectif de la Fondation René Cassin (14 février)

[Table des matières](#)

L'ouvrage est tiré d'un colloque universitaire organisé le 11 octobre 2024 par la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié de l'Université Lumière Lyon II, sous la direction de la professeure Aurélia Schahmanche. Intitulé « Les régressions jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme : de quoi parle-t-on exactement ? » l'ouvrage propose une analyse transversale de la récente jurisprudence de la Cour EDH et des développements pertinents dans le fonctionnement d'ensemble du « système CEDH », afin d'exposer leur incidence sur le recul du niveau de protection garanti aux justiciables. Aux côtés de Florence Merloz, conseillère référendaire à la chambre

criminelle de la Cour de cassation et de Clément Malverti, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le président de la Délégation des Barreaux de France a contribué à l'élaboration du chapitre relatif au regard des praticiens sur les régressions, en particulier celui des avocats. L'ouvrage propose également des contributions relatives à l'identification des principaux domaines de régression jurisprudentielle, ses facteurs et ses différentes expressions.

L'actualité des institutions



Fiscalité

Le Conseil de l'Union européenne a mis à jour la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (17 février)

[Conclusions](#) ; [Communiqué de presse](#)

Afin de promouvoir la bonne gouvernance fiscale dans le monde, l'Union européenne a établi en 2017 une liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, que le Conseil actualise 2 fois par an. La liste comprend les pays qui ne respectent pas les normes fiscales internationales convenues ou qui n'ont pas honoré leurs engagements en matière de bonne gouvernance fiscale dans un délai déterminé. Ce 17 février, le Conseil a ajouté à cette liste les îles Turks-et-Caïcos et le Viêt Nam – ce dernier ne respectant pas les normes relatives à l'échange de renseignements fiscaux sur demande - et a retiré de celle-ci les Fidji, le Samoa et Trinité-et-Tobago. La liste comprend désormais, en plus des 2 pays et territoires précités, les Samoa américaines, Anguilla, Guam, les Palaos, le Panama, la Russie, les îles Vierges américaines et le Vanuatu.

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur une future proposition législative « omnibus » destinée à simplifier 5 directives sur la fiscalité des entreprises (16 février)

[Appel à contributions](#)

Dans le cadre de son objectif général visant à simplifier le droit de l'Union et à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises afin de relancer la compétitivité européenne, la Commission européenne a lancé un appel à contributions ouvert jusqu'au 16 mars sur sa future proposition législative omnibus dans le domaine fiscal. L'objet de cet appel à contributions est d'alimenter une étude d'impact menée par la Commission sur 5 directives européennes relatives à l'imposition des sociétés (la [directive sur le paiement d'intérêts et de royalties](#), la [directive sur la fiscalité des fusions](#), la [directive Mères-Filiales](#) ainsi que la [directive sur la lutte contre l'évasion fiscale](#) et du [mécanisme de résolution des différends fiscaux](#)), laquelle permettra d'élaborer sa proposition législative visant à refondre le régime européen de fiscalité des entreprises.

La Cour des comptes européenne a rendu un avis non contraignant sur la proposition d'un nouveau programme unifié pour le marché unique et les douanes (17 février)

[Avis 08/26](#)

Le cadre financier pluriannuel est un instrument de programmation budgétaire fixant les modalités et les conditions de constitution, d'affectation et d'utilisation des ressources financières de l'Union sur une période de programmation d'au moins 5 ans. Pour la période 2028-2034, la Commission a notamment proposé la création d'un nouveau programme pour le « marché unique et les douanes », visant à refondre l'actuel cadre financier composé de 5 programmes distincts qui arriveront à échéance l'an prochain. Ce nouveau programme sera composé de 4 fonds dédiés respectivement aux douanes, aux marchés uniques, à la coopération fiscale ainsi qu'aux mesures de lutte contre la fraude, le budget de ce dernier devant passer de 177 millions d'euros à 322 millions d'euros en prix constants de 2025. Selon la Cour des comptes, ce nouveau programme propose un cadre plus cohérent, moins fragmenté et plus flexible, reposant sur une gouvernance rationalisée et une simplification des procédures administratives. Le rapport souligne cependant les risques de complexification apportés par ce nouveau cadre, notamment en ce qui concerne l'usage de systèmes numériques et d'outils de contrôle des obligations, lesquels restent à des stades de maturité technologique variables selon les secteurs.

L'actualité des juridictions



Droits fondamentaux

La décision d'annulation de la nomination d'un magistrat fondée sur une loi d'application rétroactive ne justifiant pas d'un motif impérieux d'intérêt général viole la Convention (19 février)

Arrêt Simoncini c. Saint Marin, requête n°14396/24

Le requérant est un magistrat dont la nomination au sein du Conseil de la magistrature a été annulée sur le fondement d'une loi adoptée postérieurement à sa nomination et modifiant les règles de composition de ce conseil. Arguant d'une ingérence législative rétroactive dans son droit à conserver son poste, il allègue une violation des articles 6 et 8 de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord que, si l'article 6 ne prohibe pas par principe les lois rétroactives, il fait cependant obstacle à toute ingérence législative visant à influencer la décision judiciaire d'un litige, sauf pour des motifs impérieux

d'intérêt général. Or, en l'espèce, l'intervention du législateur visait à rendre caduque une procédure parallèle engagée par des tiers contre la formation du Conseil de la magistrature. Aucun motif impérieux d'intérêt général ne permet par ailleurs de justifier l'application rétroactive de la loi, dès lors qu'elle visait à répondre à des craintes liées à de potentielles situations futures. Analysant ensuite l'article 8, la Cour EDH rappelle que toute ingérence dans la vie privée doit être proportionnée au but légitime poursuivi. En l'espèce, l'annulation de la nomination du magistrat se fondait sur une loi dont la portée rétroactive était disproportionnée aux buts qu'elle poursuivait, une loi prospective aurait pu suffire à atteindre ces objectifs. Partant la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 et 8 de la Convention.

Dans une affaire concernant une action en recherche de paternité, la Cour EDH estime que les juridictions françaises ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et le droit à la vie privée de la requérante (19 février)

Arrêt Bersal c. France, requête n°19630/21

La requérante est une ressortissante britannique qui estime que l'irrecevabilité de son action en établissement de paternité intentée devant les juridictions françaises constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. En l'espèce, la requérante, née d'une mère britannique a été adoptée par un couple britannique après le décès de cette dernière. Elle indique que son père est un ressortissant français qui ne l'a pas reconnue. La Cour EDH constate que cette irrecevabilité constitue bien une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention qui répond aux buts légitimes de sécurité juridique – en ce que la loi anglaise applicable ne permet pas la reconnaissance d'un lien de filiation qui viendrait contredire celui créé par l'adoption – et de protection des droits des tiers, à savoir ceux de sa famille adoptive et de l'héritier du père présumé. S'intéressant au contrôle de proportionnalité effectué par les juridictions internes, la Cour EDH estime que ces dernières ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général attaché à la sécurité juridique et le droit de la requérante au respect de sa vie privée. Partant, la Cour EDH conclut qu'aucune apparence de violation de l'article 8 ne peut être décelée et déclare la requête irrecevable.

L'actualité du CCBE



Le président du Conseil des Barreaux européens, Roman Zavrsek, a prononcé un discours à l'occasion de la 54^{ème} Conférence des bâtonniers et des présidents des organisations d'avocats européens qui s'est tenue à Vienne (12-14 février)

[Discours](#)

Réunissant annuellement des représentants de la profession d'avocats européens, l'édition 2026 de la Conférence des présidents a porté sur le thème « *Liberté vs. Sécurité : l'Etat de droit sous la pression de la criminalité* ». Le président du Conseil des barreaux européens a évoqué la perspective de la profession d'avocat, indiquant que la liberté et la sécurité étaient des concepts interdépendants devant être articulés afin de préserver l'Etat de droit. Il a rappelé la nécessité de garantir ce dernier dans le cadre de la lutte légitime contre la criminalité organisée et a souligné le rôle fondamental des avocats, ainsi que les contributions du CCBE au Forum de haut-niveau sur l'avenir de la justice pénale.

Le Conseil des Barreaux européens a soumis sa réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur la refonte éventuelle de la directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (12 février)

[Contribution](#)

Adoptée en 2018, la [directive \(UE\) 2018/822](#) relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration, a notamment imposé de nouvelles obligations pesant sur les intermédiaires fiscaux afin qu'ils déclarent certains dispositifs de planification fiscale potentiellement agressifs. En raison du large champ d'application de la notion d'« intermédiaires », la directive est susceptible de s'appliquer aux avocats fournissant des prestations de conseils en matière fiscale, dans la mesure où, elle s'applique à toute personne participant à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre d'une opération transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. La Commission européenne a lancé fin 2025 une consultation publique visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur une éventuelle

simplification de cette directive. Le CCBE considère que les dispositions de la directive sont susceptibles d'entraîner des difficultés pratiques, en particulier en ce qui concerne le secret professionnel comme motif de dispense du respect des obligations de divulgation des opérations ou encore les caractéristiques génériques des montages devant fiscaux devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités. Le CCBE plaide ainsi pour une amélioration de la clarté et de l'efficacité des règles existantes, de réduire l'insécurité juridique et de promouvoir une application plus cohérente de la DAC6, ainsi que de réduire la charge administrative pesant sur les praticiens du droit.

Le Conseil des Barreaux européens a soumis sa réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur l'initiative relative à la transférabilité des compétences (12 février)

[Contribution](#)

La Commission européenne a ouvert en décembre 2025 un appel à contribution visant à recueillir les commentaires et observations des parties prenantes concernant le renforcement et la promotion de la mobilité professionnelle au sein de l'UE, en particulier par le biais de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre ou un Etat tiers. Le CCBE rappelle à ce titre que la fourniture de services de conseils juridiques dans un autre Etat membre, ainsi que la reconnaissance des qualifications professionnelles, dispose d'ores et déjà d'un cadre réglementaire substantiel en ce qui concerne la profession d'avocat. Il appelle la Commission à dûment tenir compte des spécificités de la profession d'avocat, ainsi que de l'existence d'un corpus encadrant la mobilité transfrontière des avocats. Il souligne enfin que la profession d'avocat constitue un bel exemple de secteur dans lequel la transférabilité des compétences est déjà bien réglementée, opérationnelle et efficace. Toute nouvelle initiative devra donc préserver l'autonomie et le rôle spécifique des professions réglementées.

L'actualité du Conseil de l'Europe



Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont échangé sur la l'exécution des arrêts de la Cour EDH visant la France (19 février)

[Communiqué de presse](#) ; [Fiche France](#) ; [Statistiques de mise en œuvre](#)

Une délégation du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH a rencontré les représentants de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ce Service a pour rôle d'assister les Etats dans la mise en œuvre des arrêts et facilite l'identification des mesures nécessaires pour assurer leur pleine exécution. Les discussions ont porté sur les 27 affaires françaises actuellement pendantes sous la surveillance du Comité des Ministres, ainsi que sur les moyens d'accroître l'efficacité du processus d'exécution. Selon la délégation, le dialogue étroit entre les autorités françaises et le Conseil de l'Europe a déjà permis la clôture de 22 affaires en 2025, dont 13 affaires de référence nécessitant une réforme structurelle de l'Etat concerné. Le service de l'exécution relève que la France a accompli des progrès dans la mise en conformité de son droit et de sa pratique avec les exigences de la Cour EDH, notamment en matière de fonctionnement de la justice, d'accès aux soins en détention, de prévention des mauvais traitements, d'indépendance judiciaire et de respect de la vie privée. Il a également été fait mention des problématiques persistantes rencontrées par la France, pour lesquelles des efforts restent à fournir, notamment la surpopulation carcérale, la protection inadéquate des autorités sur les violences faites aux femmes, les modalités d'expulsion des personnes vulnérables ou encore les garanties d'accès effectif aux recours internes.

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Martin **SALIBA**, juriste-stagiaire